



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **15 SEP. 1999**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 8 juillet 1999 de la commune de Veyras sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation de zones et de son règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 juin 1994 donnant l'accord de principe pour le projet de révision des plans d'affectation de zones et du règlement communal des constructions et de zones de la commune de Veyras;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 38 du 18 septembre 1998; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil communal statuant sur ces oppositions, suite aux séances de conciliation;

Vu la décision du 25 avril 1999 de l'assemblée primaire de la commune de Veyras approuvant le nouveau plan d'affectation de zones et le RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel No 19 du 7 mai 1999;

Vu les trois recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire de Veyras;

Vu la demande de la commune de Veyras d'homologuer les documents en deux phases, compte tenu de la durée de traitement des recours;

Vu le préavis du 16 juillet 1999 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu le préavis du 3 septembre 1999 du service juridique et administratif du Département des transports, équipement et environnement (DTEE);

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones non contestées;

Attendu que les trois recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones et le règlement communal des constructions, approuvés par l'assemblée primaire de Veyras le 25 avril 1999, **à l'exclusion des secteurs suivants, dont la zonification est contestée (3 recours) :**

- la parcelle No 346, plan folio No 5, sise au lieu-dit "Buiron", projetée en zone "agricole" (*recours rejeté le 03.07.2000*)
- la parcelle No 1392, sise au lieu-dit "la Pezine", projetée en zone "agricole" (*homologué 03.07.2000*)
- la parcelle No 1121 MC, plan folio No 11, sise au lieu-dit "Les Tsampes", projetée partiellement en zone "agricole" (*recours rejeté le 03.07.2000*)

sous réserve des modifications suivantes du RCC :

- aux articles 2 et 24 : rajouter "s" à "administrative".
- aux articles 103 al. 4, 203 al. 4, 303 al. 4, 403 al. 4, 505 al. 5 : supprimer "depuis l'alignement" et remplacer par "depuis l'axe jusqu'à la construction".
- à l'article 105 al. 2 : supprimer le trait d'union à "peut-être".

2. Il sera statué sur les secteurs non homologués en même temps que sur les recours qui les remettent en question.

émolument : 60 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DSI
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF